

DÉPARTEMENT  
DU RHONE

ARRONDISSEMENT  
DE LYON

CANTON  
DE SAINT GENIS LAVAL

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE SAINT GENIS LAVAL

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du : 06 octobre 2022

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

Liste des délibérations examinées affichée le 13 octobre 2022

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 septembre 2022

Nombre des Conseillers Municipaux  
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Madame Marylène MILLET

Secrétaire élu : Madame Camille EL-BATAL

Membres présents à la séance :

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVault, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Guillaume COUALLIER, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

Membres absents excusés à la séance :

Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Philippe MASSON, Fabienne TIRTIAUX

Pouvoirs :

Caroline VARGIOLU à Stéphane GONZALEZ, Bruno DANDOY à Claudia VOLFF, Philippe MASSON à Eliane NAVILLE, Fabienne TIRTIAUX à Pascale ROTIVEL,

Membres absents à la séance :

Fabien BAGNON

PROVISIONS 2022 POUR RISQUES  
ET CHARGES

Délibération : 10.2022.140

Transmis en préfecture le : 13/10/2022

## **RAPPORTEUR : Madame Françoise BÉRARD**

Les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales définissent les provisions pour risques et charges comme étant « destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisées quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent probables ».

Évaluées en fin d'exercice, elles doivent être réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges. Elles n'ont pas vocation à servir à la constitution de réserves budgétaires, à couvrir des charges futures d'amortissement ou de renouvellement de biens, à financer l'augmentation future des charges annuelles récurrentes ou la diminution future de recettes annuelles récurrentes.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales (CGCT) a retenu comme une dépense obligatoire la constatation de provisions dans des cas limitativement énumérés.

En application des dispositions de l'article L. 2321-2 du CGCT, « une provision doit être constituée, par délibération de l'assemblée délibérante, dans les cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune (...);
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue (...), une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective (sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire) (...);
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public (...).

En dehors de ces cas, la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Les provisions pour dépréciation des comptes de tiers permettent de constater l'amoindrissement d'une créance que la collectivité a envers un tiers dont les effets ne sont pas nécessairement irréversibles.

Ces provisions permettent de constater le risque d'irrécouvrabilité d'une créance qui correspond à un titre émis par la collectivité mais dont le recouvrement est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public. On parle dès lors de créances douteuses.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, décès, adresse inconnue...), dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites contentieuses, ou dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse et doit faire l'objet d'une provision.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement. Des taux forfaitaires de dépréciation sont appliqués de la manière suivante :

<b>Exercice de prise en charge de la créance</b>	<b>Taux de dépréciation</b>	<b>Montant des créances restant à recouvrer</b>	<b>Montant de la provision à constituer</b>
N-1	30,00 %	26 292,96 €	7 887,89 €
N-2	50,00 %	3 703,37 €	1 851,69 €
N-3	75,00 %	229,45 €	172,09 €
Antérieur	100,00 %	2 163,34 €	2 163,34 €

<b>Total</b>		<b>32 389,12 €</b>	<b>12 075,00 €</b>
--------------	--	--------------------	--------------------

Le montant des provisions déjà constituées sur les exercices 2012 à 2020 est de 6 532,45 €. Il convient de reprendre une partie de cette provision à hauteur des admissions en non valeur délibérée précédemment pour des créances antérieures à 2021 (1241,65 €), et de constituer un complément de provision (5542,55 €).

Les provisions pour litige concernent les créances faisant l'objet d'un contentieux juridictionnel. La provision est calculée selon une estimation du risque de condamnation, du montant de cette dernière et des frais qui seront occasionnés à cette occasion. Ainsi, le montant de la provision à constituer n'est pas nécessairement du même montant que celui des dommages et intérêts réclamés par le demandeur. Jusqu'à présent, aucune provision pour litige n'a été constituée.

Ce projet est présenté en considérant l'état des créances non recouvrées produit par le comptable public et l'obligation de provisionner pour couvrir le risque d'irrecouvrabilité des créances inscrites à l'actif circulant dès que le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences du comptable.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2321-2 et R.2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération du conseil municipal n°12.2021.162 du 9 décembre 2021 portant sur le régime des provisions ;

Vu l'avis de la commission municipale n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources Humaines et Numérique » du 29 septembre ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** la constitution de provisions pour dépréciations des restes à recouvrer des exercices antérieurs à 2022 pour 5 542,55 € (dépenses) ;
- **AUTORISER** la reprise sur provisions pour dépréciations des restes à recouvrer des exercices antérieurs à 2021 pour 1 241,65 € (recettes) ;
- **DIRE** que ces sommes seront inscrites au budget principal, exercice 2022, en fonctionnement, en dépenses sur le chapitre 68 "dotations aux amortissements et provisions" et en recettes sur le chapitre 78 « reprise sur amortissements et provisions ».

Après avoir entendu l'exposé de **Madame Françoise BÉRARD**,

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

**- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DELIBERATION -**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,

**La secrétaire,**  
**Camille EL-BATAL**

**La Maire,**  
**Marylène MILLET**



En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou notification.